



ARRETE MUNICIPAL n°51/2022

Arrêté de circulation du 16 au 25 mai 2022 inclus La Moinerie – Les Carrières

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de renforcement du réseau électrique de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ZI des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 13 mai 2022, **pour la période du 16 au 25 mai 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 16 au 25 mai 2022 inclus,

- La circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur le chemin d'accès aux Carrières (CE56)
- La circulation sera alternée par feux tricolores, le stationnement sera interdit à tous les véhicules et la vitesse sera limitée à 30km/h à La Moinerie sur la VC8

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 16 mai 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.